



**SEPTEMBRE 2023**



**LES DERNIERS TEXTES  
PUBLIÉS**

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 juin 2023



• **Article 13 du décret n° 85-603** : L'infirmier recruté par l'autorité territoriale pour exercer ses fonctions dans un service de médecine préventive est titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-5 du code de la santé publique.

Il doit par ailleurs avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par **arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.**

Arrêté du 26 juin 2023

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 juin 2023



## Parcours de la formation :

- la gestion et l'organisation des visites ;
- la gestion et la logistique du service de médecine préventive ;
- la participation à l'équipe pluridisciplinaire ;
- la réalisation des visites d'information et de prévention ;
- l'action sur le milieu de travail ;
- la gestion des situations individuelles imprévues ;
- la gestion des situations collectives imprévues.

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 juin 2023



## • La formation s'appuie sur :



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'une particulière gravité

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 : Meilleure protection supplémentaire pour les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale



**Une avance sur l'allocation dans l'attente de l'avis du service du contrôle médical CPAM**

• Article 4 de la Loi n°2023-622

Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au I du présent article à l'égard de tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée.

• Article 6 de la Loi n°2023-622

**Lancement d'une expérimentation dans 10 départements pendant 3 ans**

• Article 7 de la Loi n° 2023-622 du 19 juillet

## LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

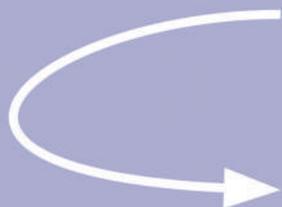
> Protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023



• Article 2 de la Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. **Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.** »



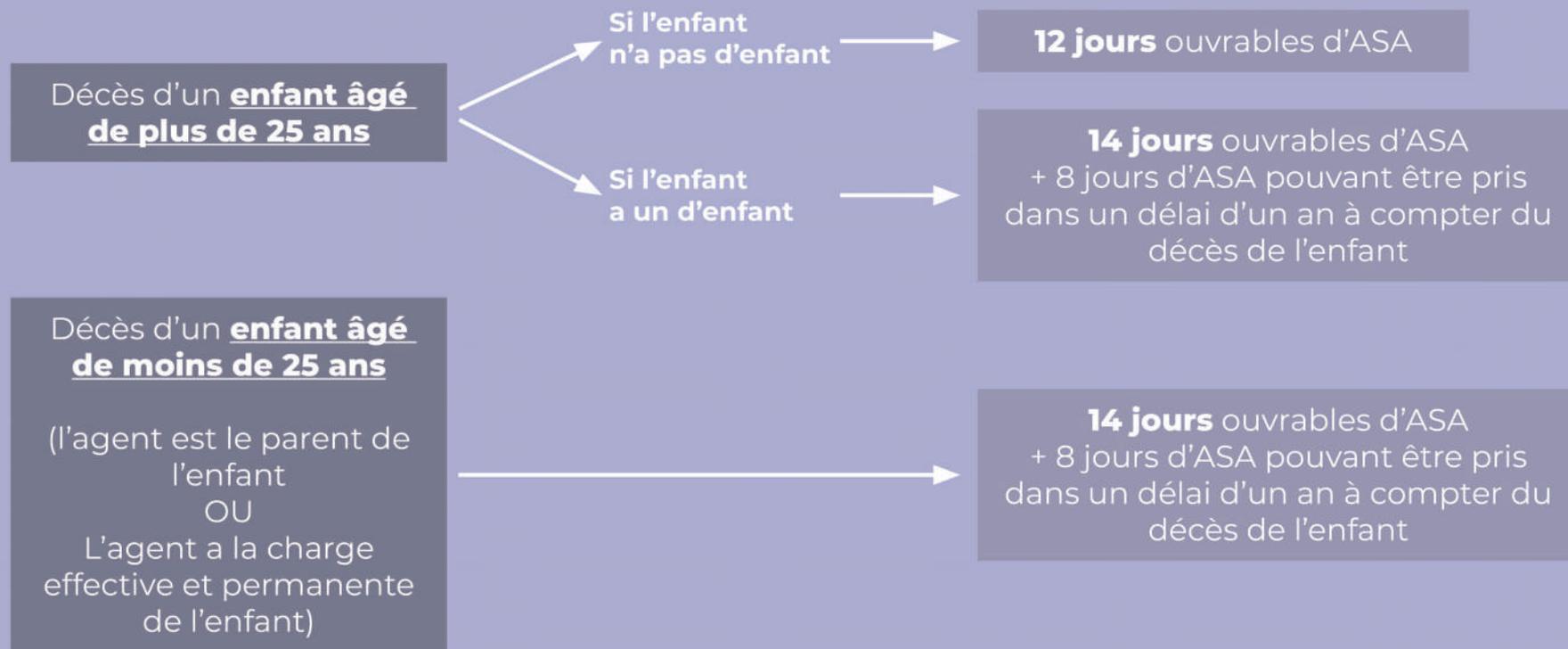
Modifie l'article  
L622-2 du CGFP

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité



Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023



Suppression de la dispense de pénalités financières pour non-respect de primo-nominations sur les emplois de direction au 1<sup>er</sup> janvier 2027

• Article 1 de la loi n° 2023-623

Relèvement de 40 à 50% le taux minimal de personnes de chaque sexe pour les primo-nominations aux emplois supérieurs

• Article 2 de la loi n° 2023-623 (modifie l'article L132-5 du CGFP)

Respect d'un taux minimal de 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois supérieurs et de direction.

• Article 7 créant l'article L.132-9-1 du CGFP

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023



Mise en place d'un index de l'égalité professionnelle pour les administrations d'au moins 50 agents

· Article 9 de la loi n° 2023-623

Publication d'hommes et de femmes dans les emplois supérieurs

· Article 3 et 8 de la loi n° 2023-623 (modifie l'article L132-5 du CGFP)

Publication des rémunérations les plus élevées pour les collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants

· Article 10 modifiant l'article L. 716-1 du CGFP

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Prime de pouvoir d'achat : Un texte spécifique attendu pour la FPT

Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023

• Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 : 300 à 800 euros en fonction de la rémunération brut perçu par l'agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023

Un texte spécifique est  
attendu pour la FPT



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023



• Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer

Annule et  
remplace



Circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

Abroge



Circulaire du 1er mars 2017 relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023



## Définition congés bonifiés

**Article L651-1 du CGFP :** « Le fonctionnaire territorial ou le fonctionnaire hospitalier **dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant ses fonctions sur le territoire européen de la France** bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat dans la même situation. »

**Article 1 du décret n°88-168 du 15 février 1988 :** « Sous réserve des dispositions du présent décret, le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires **territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels** est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon **et exerçant en métropole** est défini par les dispositions des articles 2 à 11 du décret du 20 mars 1978 susvisé. »

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023 : le centre des intérêts moraux et matériels

- 1) Le lieu de naissance
- 2) Le lieu de naissance des enfants
- 3) Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration
- 4) Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé;
- 6) Le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches
- 7) Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- 8) Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- 9) La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
- 11) Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- 12) Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle



## LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023 : le centre des intérêts moraux et matériels

- 13) La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) La durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

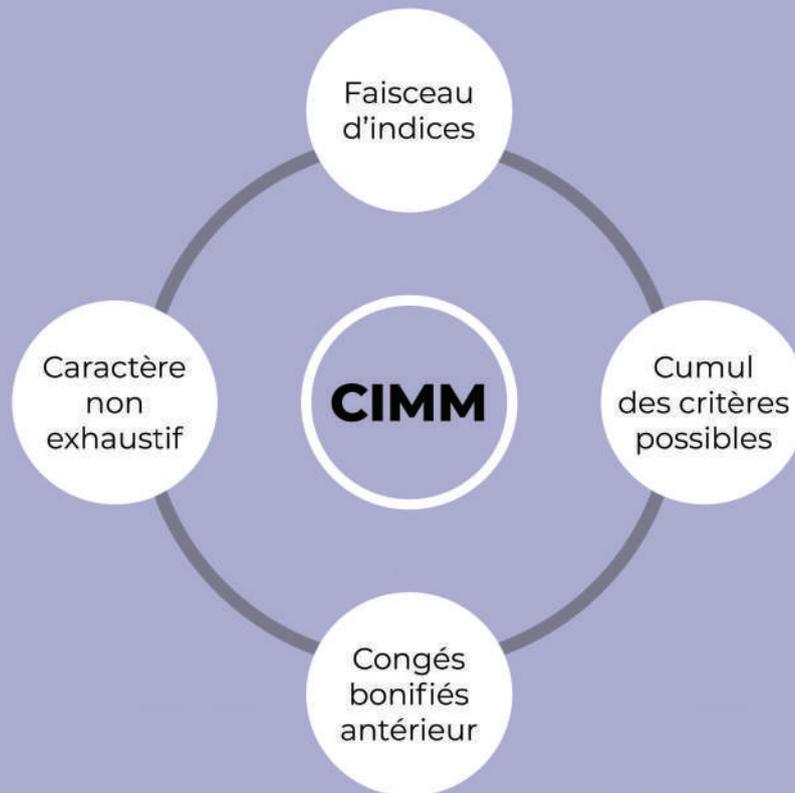
> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023 : le centre des intérêts moraux et matériels



Appréciation **au cas par cas au vu des critères dégagés par la jurisprudence**

- CE, n°315612 du 22 février 2012
- CE n° 390415 du 27 juillet 2016



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Précision sur les conditions d'examen des critères des centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Circulaire du 2 août 2023 : critères irréversibles



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

Précision sur l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale

Circulaire du 19 juillet 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire du 19 juillet 2023**

**relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale**

**NOR : TFPF2307565C**

**Le ministre de la transformation et de la fonction publiques  
Le ministre de l'intérieur et des outre-mer  
La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales**

**à**

**Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État  
Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(métropole et départements d'outre-mer)  
Mesdames et Messieurs les recteurs de régions académiques**

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Elargissement aux sapeurs-pompiers volontaires du dispositif de don de jours de repos

Décret n° 2023-774 du 11 août 2023



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Elargissement aux sapeurs-pompiers volontaires du dispositif de don de jours de repos

Décret n° 2023-774 du 11 août 2023



10 jours jusqu'au terme de l'année civile

Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent

Don de jours

Jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie

15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Décret n° 2022-1043 du 22/07/2023

## Article L. 422-21 du CGFP

- Fonctionnaire ou contractuel de catégorie C
- Agent en situation de handicap
- Agent en risque d'usure professionnelle

## Accès prioritaire à des actions de formation :

- Formation de perfectionnement
- Formation de prépa aux concours
- Formation personnelle
- Action de lutte contre l'illettrisme
- Formation projet d'évolution professionnelle

## Dans les conditions suivantes :

- Formation envisagée est assurée par la collectivité
- La collectivité assure elle-même les actions de formation de l'agent
- Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par la collectivité, le plafond de financement est prévisé par la collectivité

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Décret n° 2022-1043 du 22/07/2023



Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023

Action de formation

Bilan de parcours professionnel

Plan individuel de développement des compétences

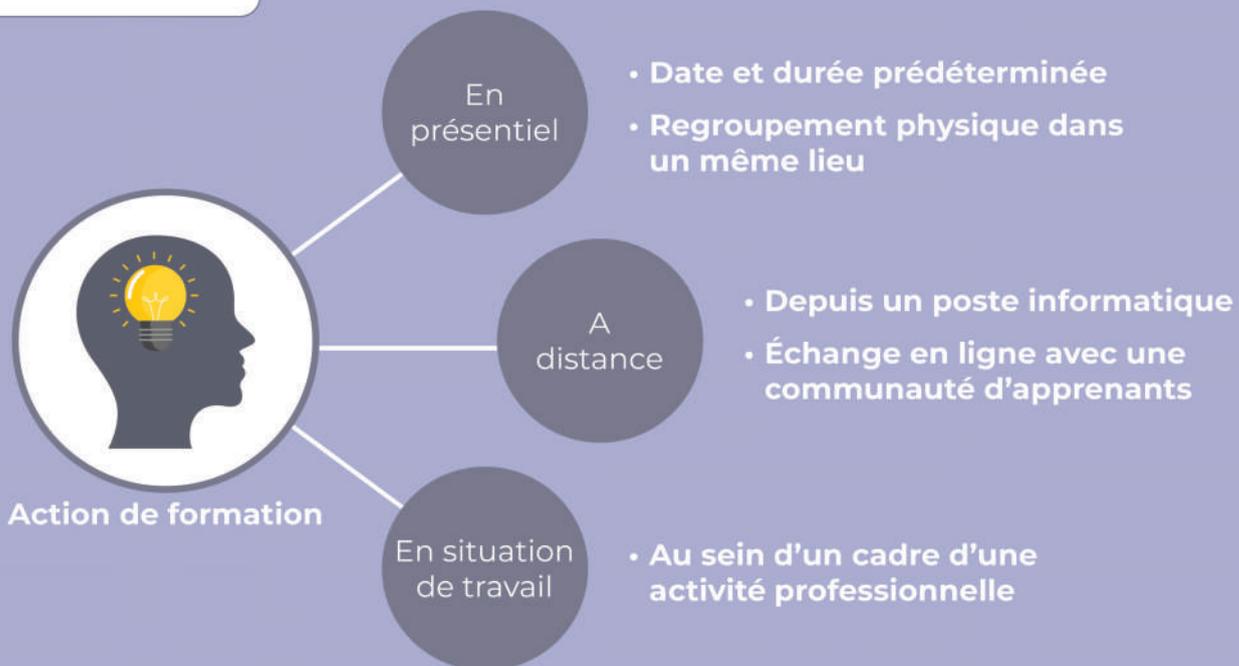
# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



## Action de formation



# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Action de formation



Evaluation préalable  
des besoins de formation

★☆☆ Apports théoriques et pratiques

★★★ Séquences de mise en activité  
permettant la mobilisation des  
savoirs et savoir-faire

★★★ Evaluation des acquis de la  
formation qui conclue l'action  
de formation

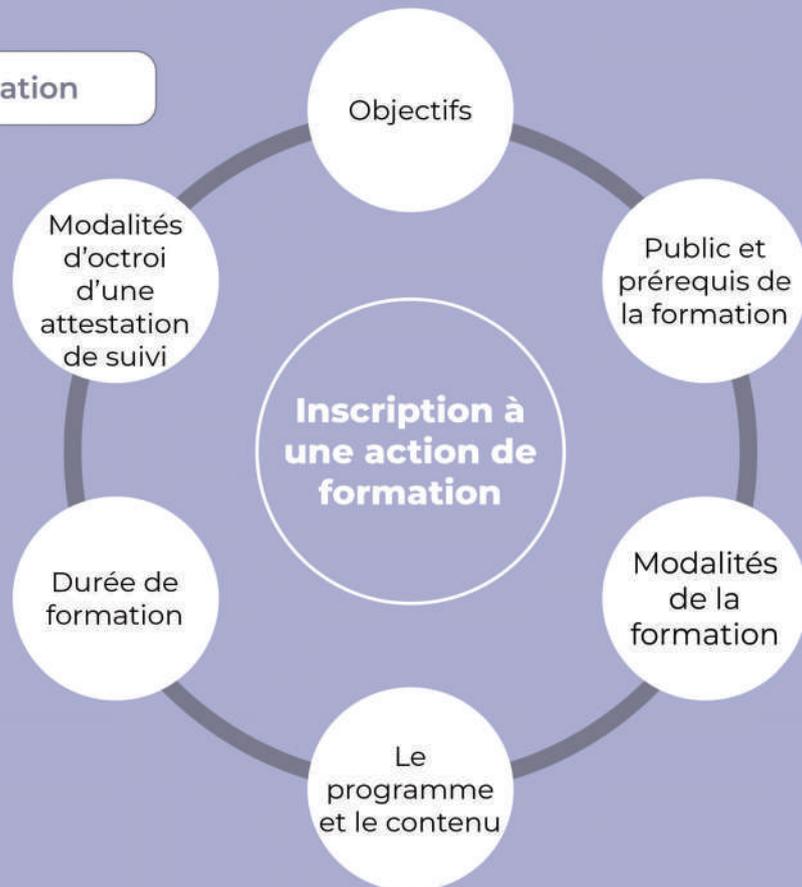
# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Action de formation



L'agent s'engage à suivre l'action de formation et son administration d'emploi permet sa mise en œuvre

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Bilan de parcours professionnel

Bilan de parcours  
professionnel

• Conduit par un professionnel

Séances de travail  
collectives ou  
individuelles

• Réalisé en présentiel ou à distance

Tous les agents publics  
peuvent en bénéficier

• Employeurs publics ou CDG  
définissent des priorités d'accès  
à ce dispositif

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la formation des agents publics

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics



Plan individuel de développement des compétences



## LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> La garantie individuelle du pouvoir d'achat est prolongée en 2023

Décret n°2023-775 du 11 août 2023 + Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat



La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite pour l'année 2023. Pour la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux de l'inflation retenu est de 8,19 %

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Renforcement de la participation des employeurs aux titres de transport

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023



Prise en charge partielle des frais d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

↗ de la prise en charge du titre de transport collectif

Prise en charge de 75% (contre 50%) de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport

Application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Cumulable avec le FMD

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Congé de présence parentale et congé de proche aidant

Décret n° 2023-825 du 25 août 2023



Décret n° 2023-825 du 25 août 2023

## Congé de présence parentale :

Possibilité de renouveler (310 jours) avant le terme de la période de 36 mois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime

## Congé de proche aidant :

Suppression de la condition de « particulière gravité » pour le congé de proche aidant

Possibilité de prise de ces congés par demi-journée

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Communication des informations relatives à l'exercice des fonctions des agents publics

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 + Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information



Article L115-7 du CGFP : L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Décret n° 2023-845 du 30  
août 2023

+

Arrêté du 30 août 2023 fixant  
les modèles de documents  
d'information

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Communication des informations relatives à l'exercice des fonctions des agents publics

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 + Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information



1<sup>er</sup> septembre 2023

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- 2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;
- 3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'[article L. 327-1 du code général de la fonction publique](#) ou de la période d'essai, ainsi que leur durée ;
- 5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- 6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- 10° Ses droits à congés rémunérés ;
- 11° Ses droits à la formation ;
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- 13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Communication des informations relatives à l'exercice des fonctions des agents publics

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 + Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information



## Communication sous 7 jours calendaires

- Communication effectuée par un ou plusieurs écrits (mains propres ou envoi postal ou format électronique)
- Communication peut être faite selon des modèles définis par l'arrêté du 31 août 2023
- Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le délai fixé, l'agent public peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.
- Modification des dispositions prévues dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 concernant les agents contractuels de la FPT
- En cas de changement de la situation de l'agent public appelant une modification de l'une des informations concernées, cette communication a lieu au plus tard à la date d'effet de ce changement et selon les modalités déjà expliquées, sauf si ce changement résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document.



**JURISPRUDENCES  
À RELEVER**

# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Précision sur le cumul d'activité accessoire



« Sous réserve du cas où elles prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, les dispositions mentionnées aux points 3 (rappel de l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et 4 (rappel de l'article 1er à 5 et 7 et 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007) ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme. Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, sans préjudice de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire. »

[CE du 19/07/2023 n°464504](#)



**RENDEZ-VOUS LE  
16 OCTOBRE 2023**